

**ACTE REGLEMENTAIRE  
relatif à un rapprochement de données  
concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins**

Demande d'avis n° 1 012 405

**Vu** la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

**Vu** l'article L 89 du Code des pensions civiles et militaires de retraite

**Vu** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 115-2, L 511-1 et L 553-3,

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable le 5 juin 2004 et le récépissé de modification de déclaration n°1012405 V1 du 10 avril 2006,

**Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :**

**ARTICLE 1er**

Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

- la Caisse des dépôts et consignations (**CDC**), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
- l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

**ARTICLE 2**

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Le traitement comporte :

- la réception par le Centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés,
- la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

#### **ARTICLE 4 - Informations traitées**

- Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :
  - . code Caf, numéro allocataire ;
  - . nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.
- Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
  - . code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
  - . code Caf ;
  - . numéros allocataires.
- Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
  - . code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

- . nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
- . code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte\* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
- . nature et montant des prestations.

*\* prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire*

- Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :
  - . code Caf ;
  - . code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

- . nom, prénom, date de naissance ;
- . code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- . nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
- . nature et montant des prestations à prendre en compte.

## **ARTICLE 5**

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Établissement national des invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

## **ARTICLE 6**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

## **ARTICLE 7**

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.



***Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.***

***Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.***